



**CABINET DU  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION**

Extrait des minutes  
Du Tribunal Judiciaire  
De Bordeaux

**N° RG 24/00162 - N° Portalis DBX6-W-B7I-YVZZ**

**Affaire :**

**N° Minute : 24/00077**

Nous, Sébastien FILHOUSE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu les articles L.3211-12-2, L.3222-5-1 et R.3211-31 à R.3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

**Madame**

née le

actuellement prise en charge au Centre Hospitalier Spécialisé Charles de Cadillac,

Vu la saisine du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac concernant ~~Madame~~ ~~Madame~~,  
bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe du juge des libertés  
et de la détention le 17 janvier 2024 à 15H00,

Attendu que la patiente a demandé à être entendue par le juge des libertés et de la détention et que l'audience  
avec audition de l'intéressée par visio-conférence a été fixée au 17 janvier 2024 à 15H45 au tribunal judiciaire de  
Bordeaux, que l'intéressée était comparante par visio-conférence et assistée de Maître Pierre-Antoine CAZAU,  
avocat au barreau de Bordeaux,

Attendu que la patiente demande la main-levée de la mesure ; qu'au soutien, son conseil soulève à titre  
d'irrégularité le fait qu'il existe de trop fortes disparités entre les heures de débuts et de fins des différents  
renouvellement de la mesure et les heures *a posteriori* où sont prises les décisions médicales de renouvellement  
y afférentes ;

Attendu que Madame ~~Madame~~ a été hospitalisée sans son consentement sous le régime de l'hospitalisation  
psychiatrique complète par décision du directeur de l'établissement spécialisé de Cadillac du 13 janvier 2024 ;

Attendu que selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours  
à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour prévenir  
un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et de manière  
adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient,

Attendu que par décision du 15 janvier 2024, le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé la patiente sous le  
régime de l'isolement ; que cette mesure a été renouvelée par le psychiatre de l'établissement ; que toutefois, si  
les décisions médicales font état des comportements hétéro-agressifs de l'intéressée, force est de constater que  
la décision médicale censée avoir initié la mesure contestée à compter de 09H00 n'a été rendue qu'à 11H57, soit  
près de trois heures après, de même que celle du 16 janvier rendue à 12H12, soit plus de trois heures après  
l'échéance prévue, ou encore celle du 17 janvier rendue à 14H34, soit trois heures et demie après l'échéance ;

que dès lors, au vu de ces différentes périodes où Madame ~~Madame~~ s'est retrouvée à l'isolement sans  
décision médicale au soutien, il y aura lieu d'en ordonner la main-levée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision susceptible d'appel

**ACCORDONS** l'aide juridictionnelle provisoire à Madame

**ORDONNONS** la main-levée de la mesure d'isolement pris à l'encontre de Madame

Copie certifiée  
conforme à l'original  
Le greffier,



Le 17 janvier 2024 à 17 H 15  
Le juge des libertés et de la détention,

**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être adressée par mail : jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr**

O La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de Cadillac et pour notification à la patiente et remise d'une copie le 17 janvier 2024  
Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République par mail le 17 janvier 2024  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au médecin par mail le 17 janvier 2024  
Le Greffier,



O La présente ordonnance a été transmise au conseil du patient par mail le 17 janvier 2024  
Le Greffier,

O La présente ordonnance a été transmise au mandataire par mail le 17 janvier 2024  
Le Greffier,



La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie  
Le : (date)

signature du patient